ODE MANAGEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 60.000,00 euros
Siège social : 19, rue aux Oies Fourqueux
78112 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
RCS VERSAILLES 982.527.871

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-cinq juillet,
A 18 heures,

Les associés de la société "ODE MANAGEMENT", Société par Actions Simplifiée au capital de 60.000,00 Euros divisé en 60.000 actions de 1 Euro de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian DIJOUX, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 60.000 actions sur les 60.000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE au profit de la société et des apports en résultant ; constatation de la réalisation de l'opération.**

- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE au profit de la société, l'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,

- la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 507.582 euros.

En conséquence, l'assemblée générale décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE et constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions, ni aucune augmentation de capital, la société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Elle constate enfin que, par suite de ces décisions, la fusion de la société SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE et de la société ODE MANAGEMENT et la dissolution en résultant de la société SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE, sont définitivement réalisées à compter de ce jour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
M. Christian DIJOUX

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

ODE MANAGEMENT

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE

Société absorbée

LES SOCIETES :

La société ODE MANAGEMENT,
Société par actions simplifiée au capital de 60.000,00 euros, dont le siège social est à SAINT GERMAIN EN LAYE (78112) – 19 rue aux Oies Fourqueux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 982.527.871,

Représentée par son Président, Monsieur Christian DIJOUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Société ci-après désignée "**la société absorbante**".*

La société SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE,
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 50.000,00 euros, dont le siège social est à ABBEVILLE (80100) – 234 route d'Amiens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 326.716.669,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Christian DIJOUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*Société ci-après désignée **"la société absorbée".***

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE doit transmettre son patrimoine à la société ODE MANAGEMENT.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **ODE MANAGEMENT** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ;

- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, à la création de sociétés nouvelles ;

- la participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la Société et ses filiales ;

- toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autre au profit de toute société contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;

- le financement par voie de prêt, d'avance ou par tous autres moyens, l'octroi de garanties, telles que cautionnement ou aval, au profit des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;

- l'exercice de tout mandat au sein des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;

- la participation à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

 et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 14 décembre 2122.

Son capital social s'élève actuellement à 60.000,00 €.

Il est divisé en 60.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'1,00 euro chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE** est une société anonyme qui a pour activité principale l'exploitation de toutes activités d'hôtellerie et de restauration.

Elle est par ailleurs propriétaire d'un ensemble immobilier sis à ABBEVILLE (80100) – 234 route d'Amiens.

Son capital social s'élève actuellement à 50.000,00 €.

Il est divisé en 2.500 actions ordinaires d'une valeur nominale de 20,00 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La société absorbée a, en date de ce jour, cédé le fonds de commerce qu'elle exploitait au profit de la société ABBEVILLOISE HEBERGEMENT. Cette cession de fonds de commerce a fait suite à la cession des titres de la société **SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE** par la société CD RUN à la société ODE MANAGEMENT.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

La société absorbante s'engageant à détenir la totalité des titres de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au plan comptable général.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles dans le cadre plus global d'une séparation de l'immobilier et du fonds de commerce de l'hôtel IBIS d'Abbeville.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés par l'associé unique le 19 avril 2024.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du PREMIER JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE (01/01/2024).

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du plan comptable général, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

A la date des présentes, l'actif et le passif, dont la transmission à la société absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après désignés. Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments actifs et passifs seront transmis à la société absorbante qu'ils soient ou non énumérés dans le présent traité, et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date d'effet.

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2023 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Fonds commercial	2.592		2.592
- Terrains	1		1
- Constructions	58.080	57.804	276
- Installations	35.500	30.252	5.247
- Autres immobilisations corp.	920.325	518.408	401.917
- Immobilisations en cours	10.833		10.833
- Autres immobilisations fin.	395		395
- Matières premières	6.322		6.322
- Autres créances	1.059.378		1.059.378
- Disponibilités	200.628		200.628
- Charges constatées d'avance	4.624		4.624
TOTAL	2.298.679	606.464	**1.692.215**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE à la société ODE MANAGEMENT comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

8.2. PASSIFS

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 décembre 2013 est ci-après indiqué.

- Dettes financières	63 €
- Avances sur commandes	3.521 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	59.178 €
- Dettes fiscales et sociales	71.871 €
- Dividendes payés pendant la période intercalaire (cf. article 9.2)	1.050.000 €
Total des passifs	**1.184.633 €**

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31 décembre 2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	1.692.215 €
Et les passifs à	1.184.633 €
L'actif net à transmettre s'élève à	**507.582 €**

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

La société SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE est propriétaire d'un ensemble immobilier sis à ABBEVILLE (80100) – 234 route d'Amiens, qui est donné à bail commercial au profit de la société ABEVILLOISE HEBERGEMENT.

La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

- **Concernant le fonds de commerce**

La société SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE n'exerce plus aucune autre activité que celle résultant de la location de son patrimoine immobilier.

- **Concernant le bail commercial**

La société SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE n'est preneur à aucun bail commercial.

- **Concernant les titres de participations**

La société SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE n'est propriétaire d'aucun titre de participation.

- **Concernant le personnel**

La société SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE n'emploie aucun personnel salarié.

- **Concernant les contrats**

La société absorbée a remis à la société absorbante la copie de l'intégralité des contrats auxquels elle reste liée.

Les sociétés absorbée et absorbante réaliseront ensemble les formalités nécessaires au transfert desdits contrats.

Les sociétés absorbée et absorbante déclarent que leur attention a été spécifiquement attirée par le rédacteur des présentes sur les conséquences d'un refus de transmission d'un contrat contenant une clause d'intuitu personae par le cocontractant.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée déclare que, depuis le 1er janvier 2024 elle a cédé le fonds de commerce d'hotellerie restauration dont elle était propriétaire.

Hormis cette opération, ainsi qu'elle le certifie, elle n'a réalisé aucune autre opération significative sortant du cadre de la gestion courante.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1er janvier 2024, par une assemblée en date du 19 avril 2024, elle a mis en distribution au profit de son précédent associé, un dividende représentant un montant global de 1.050.000 €. Cette opération intervenue pendant la période intercalaire doit être prise en considération dans le calcul de l'actif net à transmettre.

10. MONTANT PREVU DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre soit,	507.582 €
- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit,	2.950.000 €
s'élevant par conséquent, à	2.442.418 €

constitue un mali de fusion.

Ce mali sera comptabilisé à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial » à concurrence de son montant correspondant à un mali technique et le cas échéant en charge financière pour le solde.

11. DECLARATIONS FISCALES

Le représentant de chaque société absorbée ou absorbante, affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, le soussigné, ès-qualités, déclare que la présente fusion sera soumise au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En vue de l'application de ce régime, la société absorbante s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée et, notamment, les provisions pour hausse de prix et provisions pour investissements antérieurement constituées par la société absorbée ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer des plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés au d-de l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans. Cette période est portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

- à reconstituer les provisions réglementées non employées figurant au passif du bilan de la société absorbée par prélèvement à due concurrence sur la prime de fusion.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code Monétaire et Financier à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A ; et à calculer, pour application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

- à assimiler, conformément à l'article 210-A-6, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c- du 3 de l'article 210 A, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- à tenir en application de l'article 54 septies II du CGI un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du P.P. jusqu'à la fin de la 3ième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif.

- à joindre, en application de l'article 54 septies I du CGI, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts.

Afin de bénéficier du régime fiscal des sociétés mères et filiales, la société absorbante déclare, au titre des participations ouvrant droit au régime spécial des sociétés mères et filiales acquises depuis moins de deux ans par la société absorbée, se substituer à celle-ci, conformément au deuxième alinéa de l'article 145-1-c du Code Général des Impôts.

Pour sa part, la société absorbée s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à produire, dans un délai de soixante jours à compter de la publication de la fusion, auprès du service des impôts dont relève la société absorbée, la déclaration n° 2065 et la liasse fiscale arrêtée à la date de cessation d'activité.

- à joindre, en application de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts à ce bilan de cessation d'activité un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition, établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code général des impôts.

11.2. T.V.A.

Les sociétés absorbante et absorbée sont deux sociétés assujetties à la TVA.

La société absorbante sera de convention expresse purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, les biens apportés à la société absorbante par l'effet de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée sont dispensés de TVA et la société

absorbante continuera la personne de la société absorbée, notamment pour les régularisations de TVA déduite par la société absorbée.

A cet effet, les parties devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, ligne « autres opérations non imposables ».

En ce qui concerne le crédit de TVA dont la société absorbée disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister, la société absorbée déclare ici transférer purement et simplement le crédit de taxe au profit de la société absorbante qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA transféré, et à en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise gratuitement.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2024 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.2. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Les parties conviennent en outre que tous pouvoirs sont donnés à Maître Manuella TROTIER, Notaire à ABBEVILLE, aux fins de réaliser les formalités de publicité foncière consécutives au présent acte.

Le Notaire établira l'origine de propriété de l'immeuble à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue de la publicité de sa transmission au fichier immobilier.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 4 originaux

A Abbeville

Le 03 juin 2024

La société ODE MANAGEMENT
M. Christian DIJOUX

La société SOCIETE ABBEVILLOISE D'HOTELLERIE
M. Christian DIJOUX

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 05/08/2024 Dossier 2025 00006881, référence 7804P61 2024 A 05203
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro